



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0234 du 31/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0234, relative à la réalisation d'un projet de pose de câbles sous-marins de télécommunication "2AFRICA" avec un double atterrissage sur la commune de Marseille (13), déposée par la société Vodafone Enterprise France SAS, reçue le 29/07/2021 et considérée complète le 29/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à déployer des câbles à fibres optiques sous-marins de télécommunications, dont deux atterrissent (M2 et M3) dans le secteur du Grand Port Maritime de Marseille;

Considérant que ces 2 câbles parcourent respectivement 42,5 km pour M2 et 40,2 km pour M3 sur le domaine public maritime (DPM), pour un total de 591,3 km pour l'ensemble du tracé en zone économique exclusive (ZEE) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de participer au développement du réseau international de télécommunication et de permettre les échanges de données numériques transitant par les pays bordant la mer Méditerranée et la quasi-intégralité du continent africain ;

Considérant que le projet est une modification du projet initial de pose de câble sous-marins de télécommunication ayant fait l'objet d'une décision n°AE-F09320P0291 du 25/01/2020, ce projet différant par la mise en œuvre de l'ensouillage du câble (entre 0,5 m et 2 m de profondeur) en zone de pêche sur une distance cumulée de 49,4 km ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, partiellement sur le DPM,
- en limite intérieur nord-ouest du Parc National des Calanques (en dehors du cœur de parc),

- dans aucun périmètre de sites Natura 2000, ni de périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ou de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre un étude d'incidence détaillée sera réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un inventaire préliminaire des habitats et biocénoses,
- une analyse des enjeux et des incidences sur les différents compartiments environnementaux,
- une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds avec rapport d'expertise sous marine effectuée par le biais d'un véhicule commandé à distance (ROV),
- un rapport d'expertise archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- emprunter préférentiellement les zones dans lesquelles les épaves ou obstructions sur le fond sont les moins importantes,
- louvoyer entre les éventuelles structures rocheuses ou zone d'une sensibilité écologique plus élevée,
- reporter les localisations des espèces sensibles et protégées sur des cartes afin de les ajouter au dossier réglementaire,
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés par une personne embarquée pour écarter le risque de collision,
- limiter les suspensions de câble de manière générale,
- définir les besoins précis en suivi environnemental,
- réaliser si besoin une campagne d'étude géophysique afin d'optimiser les tracés des câbles ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de pose de câbles sous-marins de télécommunication "2AFRICA" avec un double atterrissage situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Vodafone Entreprise France SAS.

Fait à Marseille, le 31/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).